



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 26331

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'arrêté relatif à la réglementation des installations classées pour les exploitations viticoles dont la capacité de production est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres. Dans le projet d'arrêté fixant les prescriptions applicables à ces établissements, élaboré en concertation avec les représentants professionnels du secteur viticole, les services du ministère avaient prévu l'application des dispositions aux installations nouvelles dès sa publication. Quant aux installations existantes, il avait été considéré que la nécessaire maîtrise des pollutions ne devait pas avoir pour effet de créer des difficultés économiques insupportables pour les entreprises et en particulier pour les vignerons-récoltants. Or, lors de l'examen de ce texte par le Conseil supérieur des installations classées au mois de décembre dernier, les membres de cette instance ont approuvé le projet, après en avoir modifié le contenu, revenant notamment sur la suppression de l'exemption faite aux installations déjà existantes. Cette remise en cause suscite de nombreuses inquiétudes, aujourd'hui, chez les professionnels des caves particulières. En effet, ce secteur regroupe une multitude de petites exploitations traditionnellement familiales qui présente une grande diversité régionale tenant à la fois aux types de produits, aux modes de production, aux techniques de vinification et également aux conditions de stockage. Cette réglementation prévue pour des sites industriels pose de grandes difficultés lorsque les lieux de vinification sont implantés depuis longtemps dans les villages. Les professionnels de ce secteur regrettent que cette diversité n'ait pu être prise en compte. Une très grande majorité de vignerons-récoltants seront dans l'impossibilité de se conformer aux nouvelles dispositions. Ceux-ci n'auront donc comme autre solution que de cesser leur activité. Ces derniers comprennent bien évidemment la nécessité d'une réglementation en adéquation parfaite avec les mesures prises au titre de la protection de l'environnement. Néanmoins, ils estiment que la mise en conformité des caves telle qu'elle est envisagée actuellement ne tient pas compte des contingences qui s'imposent à la profession. Il souhaite donc connaître les mesures qu'entend prendre le gouvernement pour répondre aux préoccupations des vignerons-récoltants.

Texte de la réponse

Les exploitations vinicoles sont inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis décembre 1993. Celles dont la capacité de production annuelle est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres sont soumises à déclaration. Un arrêté fixant les prescriptions applicables à ces établissements a été élaboré après une concertation de plusieurs années avec les représentants professionnels. Sa parution est imminente. La nécessaire maîtrise des pollutions ne doit cependant pas avoir pour effet de créer des difficultés économiques insupportables pour les entreprises et en particulier les vignerons récoltants. C'est pourquoi la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a décidé de restreindre dans un premier temps l'application du texte aux seules installations nouvelles. Le Conseil supérieur des installations classées (CSIC) auquel ces propositions ont été soumises a toutefois estimé dans sa session du 8 décembre 1998 que les installations existantes ne pouvaient éternellement rester exemptes de toutes prescriptions. Les installations vinicoles occasionnent en effet parfois des pollutions de l'eau importantes par départ direct

d'effluents, de fonds de cuves ou d'eau de lavage vers les rivières, avec les mortalités de poissons qui s'ensuivent. C'est pourquoi les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement poursuivent les discussions avec les représentants de la profession vinicole pour définir le calendrier et les modalités d'application aux installations existantes des prescriptions prévues par l'arrêté.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26331

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1316

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2822